

Le Conseil Municipal a été convoqué en date du 17 mai 2022

Sous la présidence de M. Pierre CUNY, Maire.

Etaient présents : Mme SCHMIT, M. HELFGOTT, Mme SCHNEIDER, M. BERTIN, M. LOUIS, Mme KIS, M. SCHREIBER, Mme ZANONI, M. GHEZZI, Mme THIL, M. ALIX

Adjoints ;

Mme PEZIN, Mme BERTRAND, Mme STARCK, Mme MICHEL, Mme FATIS, M. GANDECKI, Mme KOUKI, M. SICHET, Mme BOUCHERON-ICARD, M. WELTER, M. TSCHIERSCHE, Mme MONNIER, M. MALET, M. PELINGU, M. FELICI, M. GRANDJEAN, M. BIEDER, Mme JEAN, Mme VAISSE, M. HARAU, M. NOLLER, Mme PELLICORI

Conseillers Municipaux.

Arrivé(es) en cours de séance : M. BERTIN, Mme MONNIER et Mme JEAN sont arrivés au point n°5.
Mme STARCK est arrivée au point n°6.
M. BIEDER est arrivé au point n°7.
Mme KOUKI avait donné pouvoir à M. le Maire avant son arrivée au point n°7.
M. NOLLER avait donné pouvoir à Mme VAISSE avant son arrivée au point n°10.
M. TSCHIERSCHE avait donné pouvoir à Mme MICHEL avant son arrivée au point n°21.

Départ(s) en cours de séance : M. le Maire quitte la séance au point n°6 à 18h19. La Présidence est temporairement assurée par Mme SCHMIT. M. le Maire est de retour au point n°7 à 18h25.

Excusés : M. JASNIAK

Absent(s) : M. HAMELIN-BOYER, M. KROB, Mme SCHMITT, Mme CZERNIAK

Excusé(es) : Mme RENAUX a donné procuration à Mme SCHNEIDER,
Mme LEREBULET a donné procuration à Mme THIL,
M. NILLES a donné procuration à M. BIEDER,
Mme HEIN a donné procuration à Mme JEAN.

Secrétaire : M. GRANDJEAN assisté de Mme CASELLATO, Chef de Service et Mme MARTIN Adjoint Administratif Principal.

Assistaient en outre : M. GRALL, Directeur du Cabinet du Maire,
Mme KWIECIEN, Cheffe du Cabinet du Maire,
M. DUFFOURC, Directeur Général des Services,
M. THONY, Directeur Général des Services Techniques,
M. CAVALIERI, Directeur Général Adjoint des Services,
M. MITZNER, Directeur Général Adjoint des Services,
Mme MANGEOT, Directrice du Secrétariat Général,
Mme QUENETTE, Directrice des Ressources Humaines.

M. JASNIAK a également donné pouvoir à M. BIEDER en vertu de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 qui permet à un Conseiller Municipal de disposer de deux pouvoirs.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h05.

Ordre du jour

- 1 - Communication de M. le Maire : passation de marchés, d'accords-cadres et d'avenants dans le cadre de la délégation.
- 2 - Communication de M. le Maire : modification des tarifs des droits de marchés alimentaires.
- 3 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2022.
- 4 - Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
- 5 - Construction d'un Crématorium : lancement d'une consultation dans le cadre d'un marché global de performance.
- 6 - Politique de la ville : programmation 2022.
- 7 - Police pluri-communale : création d'une unité cynophile.
- 8 - Engagement de servir des policiers municipaux : modalités de remboursement du coût de la formation en cas de départ de l'agent.
- 9 - Transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération "Portes-de-France - Thionville" : approbation du rapport n°20 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.).
- 10 - Garantie d'emprunt à Batigère Grand Est pour l'acquisition en V.E.F.A. de 28 logements, rue de Longwy "Site Klopp".
- 11 - Personnel communal : monétisation du Compte Épargne Temps (C.E.T.).
- 12 - Personnel communal : indemnité pour travail normal de nuit et intensif.
- 13 - Personnel communal : secrétariat des instances médicales.
- 14 - Personnel communal : création d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.
- 15 - Politique sportive : avenant à la convention de mise à disposition de personnel.
- 16 - Associations sportives : attribution de subventions 2022.
- 17 - Prise en charge de défraiements intervenant dans le cadre d'actions culturelles.
- 18 - Attribution de subventions exceptionnelles à deux associations culturelles.
- 19 - Convention entre la Ville et l'Association Jazzpote.
- 20 - Orchestre Symphonique de Thionville-Moselle : convention entre la Ville et le Conseil Départemental de la Moselle.

- 21 - Gratuité scolaire de l'enseignement élémentaire public : fixation du forfait par élève pour l'année scolaire 2022-2023.
- 22 - Gratuité scolaire de l'enseignement élémentaire : fixation du forfait par élève thionvillois fréquentant l'Institut Notre-Dame de la Providence (I.N.D.P.) pour l'année scolaire 2022-2023.
- 23 - Crédits de fonctionnement des écoles maternelles publiques : forfait par élève pour l'année scolaire 2022-2023.
- 24 - Crédits de fonctionnement des écoles maternelles : forfait par élève thionvillois de l'Institut Notre-Dame de la Providence (I.N.D.P.) pour l'année scolaire 2022-2023.
- 25 - Fusion des périmètres scolaires "La Petite Lor" et Victor Hugo.
- 26 - Distribution publique d'électricité : convention de servitude entre la Ville et ENEDIS.
- 27 - Projet Citèzen : convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement relative à la réalisation de zones de stationnement temporaires sur l'île de la gare.
- 28 - Communauté d'Agglomération "Portes-de-France - Thionville" : mise à disposition de terrains communaux dans le cadre de l'aménagement de réservoirs d'eau.
- 29 - Incorporation dans le domaine public communal de l'impasse des Cyprès.
- 30 - Déclassement d'une parcelle rue du Maine à Elange.
- 31 - Cession d'une parcelle rue du Maine à Elange.
- 32 - Déclassement anticipé du site d'Oeustrange affecté à la S.P.A.
- 33 - Cession du site d'Oeustrange affecté à la S.P.A.
- 34 - Cession d'un terrain rue des Corporations : passation d'un avenant à la promesse synallagmatique de vente.

1 - Communication de M. le Maire : passation de marchés, d'accords-cadres et d'avenants dans le cadre de la délégation.

M. le Maire : Le Conseil Municipal est informé qu'en application de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 4 juillet 2020 (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) ont été passés les marchés et avenants suivants (voir tableau annexé).

Il est rappelé que l'ensemble de ces opérations a fait l'objet d'une attribution en Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) pour les marchés formalisés et en Commission d'Attribution des Marchés à Procédure Adaptée (C.A.M.P.A.) pour les marchés non formalisés.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte de la présente communication ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

2 - Communication de M. le Maire : modification des tarifs des droits de marchés alimentaires.

M. le Maire : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 portant délégation au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, sur décision en date du 3 mars 2022 et applicable le 1er avril 2022, les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public pour les commerçants fixes du marché hebdomadaire du samedi matin ont été modifiés.

Les modifications opérées ont été les suivantes :

- tarif unique, par mètre linéaire et par marché : 3,00 €
- abonnement trimestriel par mètre linéaire : 25,00 €

Les tarifs applicables pour le marché hebdomadaire du mardi restent inchangés.

Communication en est faite par le présent rapport au Conseil Municipal.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte de cette communication ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

3 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2022.

M. le Maire : Il est proposé à l'Assemblée Communale d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2022, dont un exemplaire est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2022 ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

4 - Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

M. le Maire : Lors de sa réunion du 4 juillet 2020, le Conseil Municipal, dans un but de simplification de l'administration communale et surtout de réduction des délais de règlement de certaines affaires communales, a accordé au Maire une délégation pour régler directement un certain nombre d'affaires urgentes, à charge pour celui-ci d'en rendre compte, par la suite, à l'Assemblée et ce, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite loi "3Ds" est venue modifier l'article L.2122-22 et permet désormais au Maire, en complément des attributions déjà déléguées :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une dépense irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent Code.

Par ailleurs, il est proposé de préciser le domaine de délégation antérieur tendant à permettre au Maire :

- de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Il est également proposé d'assortir ces délégations :

- pour le point relatif aux droits prévus au profit de la Commune et qui n'ont pas un caractère fiscal, d'une limitation tendant à l'évolution des tarifs existants dans une limite inférieure ou égale à 10% par an ;
- pour le point relatif à l'admission en non-valeur de recettes irrécouvrables, d'une limitation correspondant à celle déterminée par décret.

Il est précisé, en outre, que les décisions prises en vertu de la délégation consentie sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire. Le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal de l'usage de ces délégations et le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à celles-ci.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'extension de la délégation accordée à Monsieur le Maire et dit :

- que celle-ci sera étendue aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués ainsi qu'aux Adjointes appelés, en cas d'absence et autre empêchement, à remplacer le Maire dans la plénitude de ses fonctions ;
- qu'en ce qui concerne les droits prévus au profit de la Commune et les admissions en non-valeur, les restrictions précitées s'appliqueront ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

5 - Construction d'un Crématorium : lancement d'une consultation dans le cadre d'un marché global de performance.

M. ALIX, Adjoint : Le recours au contrat global de performance comprenant la conception, la réalisation et la maintenance a été retenu par application des articles L.2171-3, R.2171-2, R.2171-3 et D.2171-4 à D.2171-22 du Code de la commande publique et une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) a été confiée à B.D.B.F. Conseil (73470 Novalaise).

Après plusieurs réunions du comité de pilotage, les principales orientations définissant le projet ont été partagées.

L'implantation du projet aura lieu rue des martyrs de la Résistance, sur une parcelle jouxtant le cimetière Saint-François, et s'étendra sur une partie de la parcelle occupée par les pépinières municipales.

Le total de l'emprise du projet est d'environ 4.900 m².

Les caractéristiques de l'équipement seront les suivantes :

- une zone concernant l'activité de crématorium comprenant :
 - un hall d'entrée ;
 - une salle de cérémonie de 200 m² ;
 - une salle de cérémonie de 70 m² ;
 - trois lignes de crémation avec filtration indépendante ;
 - des sanitaires publics ;
 - les éléments techniques nécessaires à la préparation et la conduite de l'activité dans de bonnes conditions et notamment un scanner.
- une zone concernant l'activité de funérarium comprenant :
 - un accueil du public ;
 - un salon d'accueil et un condouloir ;
 - 12 salons de présentation ;
 - 2 salles de soins des corps ;
 - 2 zones de stockage ;
 - des sanitaires publics.
- une zone administrative pour le personnel comprenant :
 - des bureaux ;
 - des vestiaires et sanitaires ;
 - des locaux techniques.
- une zone d'aménagement extérieur comprenant :

- un espace de circulation et de logistique ;
- un parvis ;
- des places de stationnement pour le personnel et une partie des visiteurs.

Le montant estimé de cette opération est de 6.505.000,00 € H.T. pour le coût des travaux et des équipements, hors maîtrise d'œuvre, frais annexes et généraux et hors maintenance technique.

Le projet sera développé selon les dernières normes et exigences de performances thermiques. Le projet sera équipé d'un système de récupération de calories afin de pouvoir valoriser la chaleur pour les serres des pépinières municipales.

La passation du marché se fera selon une procédure avec négociation, en application des articles L.2124-3, R.2361-8 à R.2361-12 du Code de la commande publique, dans la mesure où il s'agit d'un marché comportant des prestations de conception, pour lequel le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles et ne pouvant être attribué sans négociations préalables compte tenu de sa complexité. Cette procédure permettra notamment de définir, avec les candidats, les moyens permettant d'atteindre les objectifs de performance précités, et de déterminer les modalités de pénalisation en cas de non-respect de ces objectifs.

Les prestations attendues des candidats admis à négocier seront d'un niveau Avant-Projet Sommaire + (A.P.S. +) à partir du programme fonctionnel et technique validé par la maîtrise d'ouvrage. Ce niveau de rendu permet aux candidats de s'engager dès la signature du contrat sur le montant de l'investissement et de la maintenance technique sur la durée du contrat.

La durée de la période de maintenance technique (process et électrique) envisagée sera de 10 ans à compter de la réception du bâtiment.

Conformément aux dispositions de l'article R.2145 du Code de la commande publique, il est proposé de limiter à trois le nombre de candidat admis à négocier.

Chaque équipe ayant remis une offre complète et répondant au règlement de consultation se verra attribuer une prime d'un montant de 85.000,00 € H.T., soit 102.000,00 € T.T.C. Le règlement de consultation précisera les conditions dans lesquelles le montant de cette prime pourra être réduit ou supprimé.

La rémunération de l'attributaire du marché tiendra compte de la prime qu'il aura reçue.

Le marché sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), au vu de l'avis formulé par le jury.

Le jury sera composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours (article R.2162-22 du C.C.P.).

Les membres du jury avec voix délibératives sont :

- le Président et les cinq membres élus de la C.A.O. ;
- trois personnes ayant la qualification de maître d'œuvre, soit au moins un tiers des neuf membres (article R.2162-22 du C.C.P.). Ces membres sont désignés par le Président du jury.

Suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, un délai de trente jours minimum sera laissé aux opérateurs pour déposer leur candidature.

Les candidats seront sélectionnés par le pouvoir adjudicateur après avis du jury, en fonction de leur aptitude et de leurs capacités professionnelles, économique et financière.

Le nombre de candidats admis à participer est fixé à trois ; il résulte de l'estimation de la concurrence attendue et a été fixé en considération de l'importance des prestations à fournir par les candidats pour l'établissement de leurs propositions et de leur offre finale, ainsi que du coût et de la complexité de gestion qu'impliquerait une procédure comportant un nombre de candidats plus élevé.

Le dossier de demande des offres initiales sera adressé aux candidats sélectionnés et il leur appartiendra de remettre un premier dossier d'offre initiale.

La négociation se déroulera en phases successives en respectant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Ils disposeront de délais identiques pour remettre leurs offres modifiées au regard des changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de la consultation par le maître d'ouvrage.

Les critères de jugement des offres retenus sont les suivants : coût global, qualité fonctionnelle du projet, qualité architecturale, qualité technique des lignes de crémation, délais.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide la construction d'un crématorium pour un montant global prévisionnel estimé à 6.505.000,00 € H.T., pour le coût des travaux et des équipements, hors maîtrise d'œuvre, frais annexes et généraux et hors maintenance technique ;
- autorise le lancement du marché global de performance sous la forme d'une procédure avec négociation, pour la conception, réalisation et maintenance technique process et électrique du projet ;
- fixe à trois le nombre de candidats admis à négocier ;
- fixe à 85.000,00 € H.T., soit 102.000,00 € T.T.C. le montant de la prime allouée aux candidats admis à déposer une offre et qui auront présenté une offre ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

6 - Politique de la ville : programmation 2022.

Mme KIS, Adjointe : Comme chaque année, la programmation 2022 présentée en annexe s'attache à réduire les inégalités sur des territoires fragilisés et à favoriser l'émergence d'actions nouvelles ou renouvelées en cohérence avec les enjeux du Contrat de Ville.

Rappel du cadre :

- prorogation du contrat de Ville jusqu'en 2022 avec la signature du protocole d'engagements renforcés et réciproques ;
- géographie prioritaire depuis la loi Lamy en 2014 avec deux quartiers prioritaires pour Thionville :
 - Côte des roses ;
 - Près Saint-Pierre / La Milliaire.

Rappel des priorités de l'appel à projets 2022 :

- la découverte et la diversification de pratiques sportives pouvant découler sur un engagement associatif ;
- l'accompagnement à la scolarité, tout en favorisant le soutien à la parentalité ;
- l'accès à la qualification et à la formation concernant l'emploi ;
- la diversification des pratiques culturelles ;
- la sensibilisation et l'éducation à l'environnement (maintien de la propreté des espaces publics, gestion des déchets, tri sélectif, etc...).

Par ailleurs, l'objectif est de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes un véritable axe transversal des divers projets. Pour ce faire, des formations ont été mises en place en lien avec l'appel à projets 2022 pour mieux accompagner les porteurs dans le montage des projets.

L'appel à projets a été lancé en octobre 2021 par la Communauté d'Agglomération "Portes de France - Thionville", les Communes de Thionville et de Yutz et les services de l'Etat.

Un travail partenarial a permis d'aboutir à l'élaboration d'un programme d'actions comportant des projets communaux, intercommunaux et inter-contrats de ville.

Conformément aux engagements du contrat de ville signé le 12 octobre 2015, le comité technique s'est réuni le 16 mars 2022, suivi du comité de pilotage le 30 mars 2022 pour valider la programmation 2022.

Il est rappelé que les piliers concernent :

- la cohésion sociale ;
- le cadre de vie, le renouvellement urbain ;
- le développement économique et l'emploi-insertion ;
- des axes transversaux (jeunesse, égalité femmes-hommes, lutte contre les discriminations, citoyenneté et promotion des valeurs de la République).

La programmation 2022 concerne 27 porteurs et comporte 61 actions subventionnées dont :

- 13 actions inter-contrats de ville ;
- 10 actions intercommunales ;
- 24 actions en direction des quartiers "Côtes-des Roses" et "Près Saint-Pierre / La Milliaire" ;
- 14 actions en direction du quartier "Terrasses des Provinces" à Yutz.

Elle se répartit en :

- 44 actions sur le pilier "Cohésion sociale" ;
- 10 actions sur le pilier "Développement économique et emploi" ;

- 7 actions sur le pilier "Cadre de vie et renouvellement urbain".

Pour la mise en œuvre du contrat de ville, l'enveloppe dédiée de l'État (programme 147) devrait être reconduite à hauteur de 235.326,00 € pour l'année 2022.

Cette programmation a fait l'objet d'une validation définitive lors de la réunion du comité de pilotage le 30 mars 2022.

L'enveloppe annuelle de 54.500,00 € dédiée à ces actions par la Ville a été répartie conformément à la synthèse annexée, ainsi que les crédits spécifiques de l'Etat et de la Communauté d'Agglomération "Portes-de-France - Thionville".

	BOP 147	Thionville	CAPFT	Total fonds dédiés attribués
Côte des roses	29.000 €	21.750 €		50.750 €
Saint-Pierre / Milliaire	17.700 €	24.850 €	10.000 €	54.150 €
Interquartiers	40.100 €	7.900 €	1.600 €	48.000€
	86.800 €	54.500€	11.600 €	152.900 €

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le programme d'actions 2022 du contrat de ville ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7 - Police pluri-communale : création d'une unité cynophile.

Mme ZANONI, Adjointe : La police pluri-communale de Thionville-Terville-Manom souhaite progressivement se doter de nouvelles capacités d'actions au regard de son amplitude de travail et de l'extension de ses compétences au reste du territoire.

Ainsi, pour mener à bien l'élargissement de ses missions, le service s'est documenté sur les différents moyens employés par les communes aux alentours, en vertu du décret du 18 février 2022, relatif aux brigades cynophiles.

Un contact privilégié a été pris avec la brigade canine d'une commune avoisinante qui nous a confirmé que la présence d'un chien peut être à la fois dissuasive, bienveillante et vigilante. Cela permet également de renforcer au quotidien le sentiment de tranquillité de la population mais aussi de permettre une médiation entre les citoyens et les forces de l'ordre en favorisant les échanges.

De surcroît, les captures ou les interventions urgentes concernant des chiens dangereux, des molosses errants ou non-tenus en laisse demandent des compétences particulières. Une unité cynophile constitue dès lors une réponse adaptée au besoin de protection des policiers municipaux lors de leurs interventions.

Pour tous ces motifs, la création d'une unité cynophile au sein de la police pluri-communale apparaît comme un atout pertinent dans le cadre du développement du service.

Ainsi, la nomination d'un agent de police municipale en tant que maître-chien et l'acquisition à l'euro symbolique de "Rio", chien de race berger hollandais, sont proposés.

Le Comité Technique a été réglementairement consulté.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la création d'une unité cynophile au sein de la police pluri-communale, aux conditions figurant au rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

8 - Engagement de servir des policiers municipaux : modalités de remboursement du coût de la formation en cas de départ de l'agent.

Mme ZANONI, Adjointe : L'article L.512-25 du Code général de la fonction publique dispose qu'en cas de mutation d'un agent dans les trois ans suivant sa titularisation, la collectivité d'accueil doit verser à la collectivité d'origine une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et au titre du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant cette période.

Afin de répondre notamment aux enjeux du recrutement et de fidélisation en matière de police municipale, le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 instaure la possibilité pour l'employeur territorial qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emploi de la police municipale de lui imposer un engagement écrit de servir pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date de sa titularisation.

Le candidat devra être dûment informé de cette contrainte avant la nomination et, en cas d'acceptation, il souscrira, au moment de sa nomination en tant que stagiaire, un engagement écrit de servir son employeur pendant une durée qui ne peut excéder trois ans à compter de sa titularisation.

Ce dispositif s'applique pour toutes les nominations intervenant à compter du 1^{er} janvier 2022.

En cas de rupture de son engagement, l'agent sera tenu de rembourser un montant forfaitaire fixé par le décret, correspondant au coût de sa formation en fonction de son grade :

- 10.877,00 € pour les agents de la police municipale ;
- 16.789,00 € pour les chefs de service de police municipale ;

- 39.875,00 € pour les directeurs de police municipale.

En outre, le montant du remboursement est fixé selon la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, par rapport à la date de titularisation, selon des taux imposés :

- 1 ère année : 100 %
- 2 ème année : 60 %
- 3 ème année : 30 %

A cet effet, une note de service expliquant ce principe sera établie et une attestation sera signée par tout fonctionnaire stagiaire de la police municipale lors de la mise en oeuvre de la formation initiale obligatoire.

En cas de remboursement de cette somme forfaitaire, les dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'appliquent pas.

La collectivité territoriale d'accueil n'a donc pas à verser à la collectivité d'origine une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent durant sa formation obligatoire et du coût de ses éventuelles formations complémentaires.

Cependant, l'autorité territoriale peut dispenser l'agent qui rompt son engagement, de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial et ce, sur la base de justificatifs.

En cas de dispense partielle, l'autorité territoriale adresse au fonctionnaire la demande de remboursement.

En cas de dispense totale de remboursement, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.512-25 du Code général de la fonction publique (indemnité versée par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine).

L'autorité territoriale informe par écrit le fonctionnaire concerné dans les cas de dispense totale et partielle.

Les crédits relatifs au recrutement des fonctionnaires seront imputés au chapitre 012 du budget.

Les crédits relatifs au remboursement de frais de formation dus à la collectivité d'origine, seront imputés au chapitre 011, compte 62875 ou 62878.

Les recettes relatives à l'engagement de servir seront imputées au chapitre 70, compte 70878.

Il est donc proposé d'approuver les modalités de remboursement du coût de la formation des agents de la police municipale en cas de départ à compter de l'année 2022.

Le Comité Technique a été réglementairement consulté.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les recrutements des fonctionnaires stagiaires dans un cadre d'emploi de la police municipale dans les conditions définies au rapport ;

- accepte l'inscription au budget des crédits correspondants ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

9 - Transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération "Portes-de-France - Thionville" : approbation du rapport n°20 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.).

M. LOUIS, Adjoint : L'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la constitution, entre la Communauté d'Agglomération "Portes-de-France - Thionville" (C.A.P.F.T.) et les communes membres, d'une Commission Locale chargée d'Evaluer les Transfert de Charges (C.L.E.T.C.). La commission est chargée d'évaluer le coût des charges transférées à la C.A.P.F.T. en prenant en compte le coût des dépenses transférées réduit des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, sur la base du rapport de la C.L.E.T.C.

Ce rapport concerne le transfert de la Zone d'Activité Economique (Z.A.E.) de Metzange 1 au 1^{er} juillet 2021.

Par délibération du 15 avril 2021, le Conseil Communautaire a décidé du transfert de la zone d'activité économique de Metzange 1 à la C.A.P.F.T., à compter du 1^{er} juillet 2021.

Plus précisément cette zone a été reconnue "zone d'activité économique" entraînant son transfert de plein droit à l'E.P.C.I. Dans ce cadre, la C.A.P.F.T. assure désormais la création, l'aménagement, la gestion et l'animation de la zone. La zone étant totalement aménagée et commercialisée, seules les voiries, aujourd'hui propriétés de la Ville, seront cédées à l'euro symbolique à la C.A.P.F.T..

La C.A.P.F.T. a repris l'entretien de la zone à compter du 1^{er} juillet 2021.

La Ville a communiqué les charges d'entretien suivantes :

	CA 2018	CA 2019	CA 2020	Moyenne 2018/2020
Eclairage public	2.495,58 €	2.495,58 €	2.495,58 €	2.495,58 €
Entretien voiries et espaces verts	14.957,00 €	7.564,00 €	5.580,00 €	9.367,00 €
TOTAL	17.452,58 €	10.059,58 €	8.075,58 €	11.862,58 €

Lors de sa réunion du 15 décembre 2021, les membres de la commission ont convenu de retenir la moyenne des trois années, soit 2018/2020 comme étant la période de référence servant au calcul des charges transférées et ont arrêté le montant des charges transférées à hauteur de 11.862,58 €.

Compte tenu du transfert de compétence intervenu au 1^{er} juillet 2021, il était proposé à la Commission d'impacter 50% du montant des charges transférées sur l'attribution de compensation 2021 de la Ville et 100% à

partir de 2022.

Ces réductions seront opérées en 2022, après approbation du rapport de la C.L.E.T.C. et délibération du Conseil Communautaire.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le rapport de la C.L.E.T.C. n°20 intervenu au 1^{er} juillet 2021, qui propose d'impacter 50% du montant des charges transférées sur l'attribution de compensation 2021 de la Ville et 100% à partir de 2022 ;
- décide de retenir la moyenne des trois dernières années comme période de référence servant au calcul des charges transférées en arrêtant le montant des charges transférées à la somme de 11.862,58 € ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

10 - Garantie d'emprunt à Batigère Grand Est pour l'acquisition en V.E.F.A. de 28 logements, rue de Longwy "Site Klopp".

M. LOUIS, Adjoint : Dans le cadre d'un projet d'acquisition en V.E.F.A. (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 28 logements situés rue de Longwy "Site Klopp", Batigère Grand Est sollicite la Ville pour garantir à hauteur de 50% le prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour un montant de 2.925.000,00 €.

Les caractéristiques financières, les charges et conditions de ce prêt figurent au contrat annexé au présent rapport.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.925.000,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la C.D.C., selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°132781, constitué de trois lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- décide d'apporter sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- s'engage :
 - sur notification de l'impayé par lettre simple de la C.D.C. et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
 - pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention qui prévoit en contrepartie la réservation de 10% des logements au bénéfice de la Ville de Thionville soit 3 logements (article 2 de la convention ci-jointe) ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

11 - Personnel communal : monétisation du Compte Épargne Temps (C.E.T.).

M. BERTIN, Adjoint : Dans le cadre du dialogue social et de la mise en oeuvre des 1607 heures, il est proposé d'instaurer la monétisation du Compte Epargne Temps (C.E.T.).

Il s'agit d'accompagner la mise en oeuvre des nouveaux temps de travail et l'effort collectif induit ; celle-ci intervient sur demande de l'agent pour les congés acquis à compter du 16ème jour.

Il est rappelé que le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Pour rappel, le nombre maximal de jours pouvant être épargnés sur le C.E.T. est fixé à 60 jours.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le solde des jours épargnés sur le C.E.T. est accessible à chaque agent via son accès personnel au portail CIRIL.

Conditions de monétisation du C.E.T.

Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite, parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le C.E.T. ;
- leur utilisation sous forme de congés.

La monétisation peut intervenir via indemnité forfaitaire ou par versement au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.).

Chaque année, une note interne viendra expliciter la procédure et le calendrier de demande d'indemnisation des jours de C.E.T., le versement correspondant intervenant sur les salaires de février de l'année N+1.

- Indemnisation : cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatoire selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du C..E.T.

- Retraite Additionnelle de la Fonction Publique : toujours à compter du 16^{ème} jour, le C.E.T. peut être converti en points R.A.F.P., pour les fonctionnaires titulaires relevant de la C.N.R.A.C.L. (28 heures hebdomadaires ou plus).

Le plafond de 20% du traitement indiciaire servant de base maximum aux cotisations R.A.F.P. ne s'applique pas pour les montants versés au titre des jours épargnés sur le C.E.T. Aussi, ce montant viendra en complément des cotisations obligatoires mensuelles versées par l'agent au titre de la R.A.F.P.

Contrairement au versement via l'indemnité forfaitaire explicité ci-dessus, la conversion de jours de C.E.T. en R.A.F.P. n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Au moment du départ de la retraite, à l'âge de 62 ans, la R.A.F.P. constitue une rémunération complémentaire, versée en sus de la pension C.N.R.A.C.L. Chaque jour de C.E.T. transformé en points R.A.F.P. est valorisé sur la future pension de retraite complémentaire.

L'agent doit faire part de son choix avant le 31 décembre.

Il est donc proposé d'acter la mise en place de la monétisation du C.E.T. à compter de l'année 2022 ; les premiers versements interviendront dès lors sur les salaires de février 2023.

Le Comité Technique a été réglementairement consulté.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les dispositions relatives à la monétisation du Compte Epargne Temps, telle que présentée au rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

12 - Personnel communal : indemnité pour travail normal de nuit et intensif.

M. BERTIN, Adjoint : La durée du travail dans la fonction publique territoriale est fixée à 35 heures par semaine ou 1607 heures par an en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Certains agents de la Fonction Publique Territoriale sont amenés à travailler de nuit ou en horaires atypiques de manière régulière ou ponctuellement (agents techniques, policiers municipaux, régisseurs de salles de spectacle, etc...).

A ce titre, ces agents peuvent percevoir une indemnité horaire pour travail normal de nuit et intensif.

Conformément au décret 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif qui détermine les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire, cette indemnité peut être versée sous réserve de l'adoption d'une délibération après avis du Comité Technique.

- **Conditions d'octroi** : accomplir totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail (Art.1 du décret 88-1084 du 30 novembre 1988).
- **Bénéficiaires** : l'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :
 - aux agents titulaires ou stagiaires ;
 - aux agents contractuels ;
 - aux agents employés à temps partiel ou à temps complet.

Il appartient à l'autorité territoriale de définir les cadres d'emplois éligibles.

Aux vues des besoins de la Ville, il est proposé de permettre aux agents du Pôle Culturel et de la Police Municipale de pouvoir bénéficier de cette indemnité.

- **Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002** :

Le taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé à 0,17 € pour les agents du Pôle Culturel.

En cas de travail intensif, défini comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance, ce montant est majoré de 0,80 € par heure, soit un taux horaire de 0,97 € pour les agents de la Police Municipale.

Aucune modulation ne peut être faite. Cette indemnité sera versée le mois suivant la réalisation des heures correspondantes en fonction de l'état déclaratif établi par le service concerné en fonction des heures réellement effectuées.

- **Cumul** :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Elle est, en revanche, cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Il est proposé de mettre en place le versement de cette indemnité pour travail normal de nuit et intensif à compter du 1^{er} juin 2022.

Le Comité Technique a été réglementairement consulté.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et intensif, telles que présentées au rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

13 - Personnel communal : secrétariat des instances médicales.

M. BERTIN, Adjoint : La loi du 12 mars 2012 a confié la gestion des secrétariats des comités médicaux départementaux (C.M.D.) et des commissions de réforme (C.D.R.) aux centres départementaux de gestion (C.D.G.), à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les collectivités territoriales non affiliées à un C.D.G. pouvaient ainsi choisir d'organiser cette compétence en interne, ou bien de mettre en place une convention avec le C.D.G. local.

Dans ce contexte et considérant les contraintes organisationnelles, budgétaires, de confidentialité et d'impartialité, la Ville a choisi de conventionner avec le C.D.G. de la Moselle (C.D.G.57), depuis le 1^{er} janvier 2016.

Initialement établie pour une durée de 3 ans par délibération du 23 novembre 2015 et renouvelée une fois, en date du 1^{er} janvier 2019, par délibération du 17 décembre 2018, la convention actuelle est échuë depuis le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} février 2022 et dans le cadre de la réforme des instances médicales, le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 pris en application de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et famille dans la fonction publique, crée le conseil médical, instance unique venant se substituer au C.M.D. et à la C.D.R. ; le conseil médical en formation restreinte remplace l'ancien C.M.D., les compétences de la C.D.R. étant confiées au conseil médical en formation plénière.

Dans ce contexte, le C.D.G.57 propose de :

- mettre en place un avenant à la convention financière relative à l'exercice de la mission de secrétariat du C.M.D. et de la C.D.R., du 1^{er} au 31 janvier 2022 ;
- établir une convention financière relative à l'exercice de la mission de secrétariat du conseil médical pour le compte de la Ville, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2022.

Les éléments correspondants sont joints en annexe du présent rapport.

La Ville n'étant pas affiliée au C.D.G.57, le coût annuel du secrétariat du conseil médical est calculé sur la base d'une comptabilité analytique, tenant compte des charges liées au secrétariat administratif, à la présidence de l'instance, au coût des réunions (honoraires, frais de déplacement...), des frais généraux (affranchissement, téléphone, etc...) et des charges de structure (électricité, archivage, entretien, etc...).

Le coût par dossier présenté par la Ville est ainsi fixé à 120,00 €, ce pour l'ensemble de la durée de la présente convention.

En outre et conformément aux dispositions réglementaires, il est nécessaire de désigner les représentants de l'administration siégeant au sein du conseil médical, à raison de deux membres titulaires, et quatre membres suppléants.

Il est ainsi proposé de reconduire les désignations actées par délibération du 30 novembre 2020, comme suit :

NOM-PRENOM	FONCTION
THIL Carol	Titulaire
BERTRAND Danielle	Titulaire
STARCK Cathy	Suppléante
MICHEL Marie	Suppléante
MONNIER Camille	Suppléante
MALLET Simon	Suppléant

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la mise en oeuvre d'un avenant à la convention financière relative à l'exercice de la mission de secrétariat du C.M.D. et de la C.D.R., du 1^{er} au 31 janvier 2022 ;
- approuve la mise en oeuvre de la convention financière relative à l'exercice de la mission de secrétariat du conseil médical pour le compte de la Ville de Thionville, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2022 ;
- désigne les représentants de l'administration siégeant au conseil médical, tels que cités ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à procéder à la signature des documents susmentionnés.

14 - Personnel communal : création d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.

M. BERTIN, Adjoint : Par délibération du 4 avril 2022, le Conseil Municipal approuvait la création d'un comité social territorial (C.S.T.) dans la perspective des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

En application des dispositions du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et notamment ses articles 9,10 et 13 à 14, il appartient à la Ville, dont l'effectif est supérieur à 200 agents au 1^{er} janvier 2022, de créer une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail (F.S.S.S.C.T.).

En vertu des articles L.253-5 et L.253-6 du Code général de la fonction publique, la F.S.S.S.C.T. connaît des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation des services examinés par le C.S.T., liées à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations. Elle se substitue à l'ancien comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.).

La F.S.S.S.C.T. connaît un fonctionnement similaire à celui du C.S.T.

Dès lors, le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la F.S.S.S.C.T. est fixé à 6, le nombre de suppléants étant déterminé en nombre égal à celui des membres titulaires.

De même le paritarisme numérique est proposé, par la détermination d'un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le Président de la F.S.S.S.C.T. est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

Dès lors, l'avis de la F.S.S.S.C.T. sera rendu lorsque seront recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de la collectivité.

Le Comité Technique a été réglementairement consulté.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la création d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial ;
- fixe à 6 le nombre de représentants titulaires du collège du personnel, pour cette instance ;
- fixe le nombre de représentants suppléants du collège du personnel en nombre égal, soit 6 membres suppléants ;
- fixe le nombre des représentants de la collectivité en nombre égal, soit 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;
- décide de recueillir, pour chaque point soumis à l'avis de cette instance, l'avis du collège des représentants de la collectivité, en sus de celui des représentants du personnel ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

15 - Politique sportive : avenant à la convention de mise à disposition de personnel.

Mme SCHMIT, Adjointe : Par délibération du 8 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé la mise à disposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports de la Ville à la Communauté d'Agglomération "Portes de France - Thionville", à compter du 1^{er} octobre 2019.

Les objectifs et missions poursuivis dans cette démarche étaient de venir en appui des services communautaires sur les problématiques liées au transfert du centre de loisirs nautiques et de collaborer à la mise au point du nouveau projet de centre aquatique communautaire à Basse-Ham.

La convention de mise à disposition étant arrivée à son terme le 31 mars 2022, il convient de la reconduire par voie d'avenant pour 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2025.

Les objectifs et missions de cette nouvelle convention consistent à :

- venir en appui des services communautaires concernant la mise en oeuvre de la politique sportive communautaire (nouveaux principes d'intervention, coordination de la démarche du territoire communautaire pour la préparation des Jeux Olympiques 2024) ;

- collaborer à l'ouverture, puis au fonctionnement du centre aquatique communautaire de Basse-Ham, notamment pour l'étude de la mise en place d'animations en interne ou en lien avec des prestataires extérieurs ;
- participer à la réflexion à mener sur la thématique du sport dans le cadre du rapprochement avec la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Ces missions seront effectuées dans l'intérêt commun des deux entités et de leur prolongement ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre, selon les domaines.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement de la mise à disposition de personnel par la Ville à la Communauté d'Agglomération "Portes-de-France - Thionville" ainsi que les termes de l'avenant à intervenir et figurant en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à signer l'avenant susmentionné.

16 - Associations sportives : attribution de subventions 2022.

Mme SCHMIT, Adjointe : Pour continuer à accompagner au mieux les clubs sportifs dans la reprise de leurs activités, les subventions de fonctionnement aux associations sportives seront versées en 2022 selon les modalités adoptées l'année dernière.

Pour mémoire, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 13 décembre 2021, a autorisé, en raison du contexte sanitaire, le versement par anticipation de 50% de la subvention perçue en 2021 pour les clubs ayant bénéficié d'une aide financière supérieure à 2.000,00 € l'année précédente. Pour les clubs concernés, il reste donc à verser uniquement le complément de subvention.

Après analyse des projets présentés par les clubs, il est proposé au Conseil Municipal de verser aux associations sportives les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Clubs	Montant global de la subvention de fonctionnement 2022	Montant versé à ce jour (sur la base de la subvention versée en 2021)	Subvention restant à verser
Thionville Basket Club	12.000,00 €	7.000,00 €	5.000,00 €
Amicale des joueurs de billards	1.000,00 €	.../...	1.000,00 €
Sport Boules Thionville	500,00 €	.../...	500,00 €
Européen Bowling Club Thionvillois	500,00 €	.../...	500,00 €

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 23 mai 2022

Institut des Sports de Combat Thionvillois (I.S.C.T.)	18.000,00 €	9.000,00 €	9.000,00 €
GK 3000	1.500,00 €	.../...	1.500,00 €
Cercle d'Échecs de Thionville	1.500,00 €	.../...	1.500,00 €
Club Escalade Evasion	18.000,00 €	10.000,00 €	8.000,00 €
Esgrime 3 Frontières (E.3.F.)	7.000,00 €	4.000,00 €	3.000,00 €
Société d'Esgrime de Thionville (S.E.T.)	5.500,00 €	3.000,00 €	2.500,00 €
US Volkrange	2.650,00 €	2.650,00 €	.../...
ES Garche	4.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
AS Oeustrange	2.500,00 €	1.000,00 €	1.500,00 €
US Guenrange	13.000,00 €	6.500,00 €	6.500,00 €
Cercle Sportif de Thionville Veymerange (C.S.V.E.)*	45.000,00 €	22.500,00 €	22.500,00 €
Association Thionvilloise Handisport (A.T.H.)	4.000,00 €	1.000,00 €	3.000,00 €
Dojo Thionville Elange	5.000,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
Judo Club Thionville	8.500,00 €	4.250,00 €	4.250,00 €
Kayak Club Thionville (K.C.T.)	1.500,00 €	1.250,00 €	250,00 €
Thionville Tout Terrain Motoclub (T.T.T.M.C.)	1.000,00 €	1.000,00 €	.../...
Thionville Gym	8.000,00 €	4.000,00 €	4.000,00 €
Club Pétanque 3 Boules	500,00 €	.../...	500,00 €
Pétanque Club Thionville	500,00 €	.../...	500,00 €
Thionville V.T.T.	1.000,00 €	1.000,00 €	.../...
Association Thionvilloise de Gymnastique Rythmique et Sportive (A.T.G.R.S.)*	52.000,00 €	28.500,00 €	23.500,00 €
Office Municipal des Sports de Thionville (O.M.S.T.)	14.000,00 €	7.800,00 €	6.200,00 €

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 23 mai 2022

l'Union Sportive Thionville Lusitanos (U.S.T.L.) *	90.000,00 €	45.000,00 €	45.000,00 €
Thionville Moselle Handball (T.M.H.B.)*	52.000,00 €	28.500,00 €	23.500,00 €
Association Tir le Point Noir (A.T.P.N.)	2.500,00 €	1.250,00 €	1.250,00 €
Tennis Club de Guentrange (T.C.G.T.)	23.000,00 €	12.500,00 €	10.500,00 €
Tennis Club de Thionville (T.C.T.)*	40.000,00 €	23.750,00 €	16.250,00 €
Thionville Tennis de Table (T.T.T.)	8.500,00 €	5.000,00 €	3.500,00 €
TOTAL	444.650,00 €	234.950,00 €	209.700,00 €

* Pour les associations (A.T.G.R.S., T.M.H.B., T.C.T. et U.S.T.L.), il convient de proroger par avenant les C.P.O. car le montant total à verser est supérieur à 23.000,00 €. Un modèle d'avenant est joint au présent rapport.

Pour le C.S.V.E, en l'absence de convention en vigueur, il convient d'en établir une entre cette association et la Ville afin de verser le solde de l'aide au fonctionnement annuel. Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Enfin, il faut préciser que quatre clubs sportifs "fusionnés" soutenus par les Villes de Yutz et Thionville s'inscrivent également dans cette politique de contractualisation : TYGRE Rugby (Thionville-Yutz GRand-Est), A.S.V.B. (Association Sportive Volley-Ball de Yutz-Thionville), TRITYC (Triathlon Thionville Yutz Club) et E.S.T.Y. (Entente Sportive Thionville Yutz). Pour ces associations, conformément aux pratiques établies, le principe d'un financement à parité est retenu. Il est actuellement en cours de négociation. Aussi, l'attribution de subventions de fonctionnement à ces clubs sera proposée à l'occasion de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Il est également proposé à l'Assemblée de verser trois subventions exceptionnelles à des associations sportives pour l'organisation de manifestations :

- à l'Office Municipal des Sports de Thionville (O.M.S.T.): 5.000,00 € pour sa participation aux animations du Marché de Noël et 2.500,00 € pour l'organisation du semi-marathon le 15 mai dernier ;
- 2.000,00 € au Triathlon Thionville Yutz Club (TRITYC) pour le Triathlon à Basse Ham le 19 juin prochain.

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les modalités et le versement des subventions décrites dans le présent rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à procéder à la signature des documents contractuels figurant en annexe.

17 - Prise en charge de défraiements intervenant dans le cadre d'actions culturelles.

M. HELFGOTT, Adjoint : Dans le cadre des missions qui leur sont assignées, les directions de la Culture et du Patrimoine ainsi que leurs équipements organisent notamment des conférences, des expositions, des rencontres-débats impliquant des intervenants extérieurs.

Pour la mise en œuvre de ces actions culturelles, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser, dans la limite des crédits spécifiquement inscrits au Budget Primitif 2022, la prise en charge, le cas échéant, des défraiements (transport, hébergement, repas) et des éventuelles rétributions des différents intervenants et partenaires impliqués dans la préparation, l'organisation et le déroulement desdites actions, notamment les auteurs, conférenciers, médiateurs, artistes, journalistes, techniciens.

Il est proposé, en outre, que cette délibération soit valable chaque année à hauteur des crédits inscrits à cette fin.

Les Commissions "Culture et vie associative" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne son accord à la signature des contrats et conventions à passer avec les intervenants et partenaires précités, dans la limite des crédits inscrits à cet effet ;
- dit que cette délibération sera valable chaque année, dans la limite des crédits inscrits à cet effet ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

18 - Attribution de subventions exceptionnelles à deux associations culturelles.

M. HELFGOTT, Adjoint : La Compagnie de Théâtre "Oblique Cie", implantée et active sur le territoire thionvillois depuis près de 10 ans, a été sélectionnée pour présenter sa dernière création au Festival d'Avignon cet été.

Conscient de la chance offerte à cette compagnie de défendre son travail et de représenter la qualité des artistes créateurs thionvillois lors du plus grand festival de théâtre du monde, il est proposé de soutenir l'Association "Oblique Cie" par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 2.000,00 €.

L'Association "Collectif du Bruit", fondée en 2020, organise tout au long de l'année de nombreux concerts de groupes locaux et nationaux dans les bars du centre-ville.

Afin de soutenir cette activité, il est proposé d'attribuer à l'association une subvention exceptionnelle de 1.000,00 €.

Les Commissions "Culture et vie associative" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les propositions du présent rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

19 - Convention entre la Ville et l'Association Jazzpote.

M. HELFGOTT, Adjoint : L'Association "Jazzpote" organise cette année la 17^{ème} édition de son festival estival éponyme.

Cette association thionvilloise, au service d'une ambition artistique de qualité, concourt à la pérennisation d'une réelle dynamique entre institutions, associations, artistes et publics. Connue au-delà de la scène Jazz et par delà son lieu de naissance thionvillois, l'Association "Jazzpote" est devenue au fil des années une référence culturelle reconnue.

Afin de permettre à l'association de maintenir la qualité de son offre artistique, il est proposé de lui attribuer les aides financières suivantes : 28.000,00 € pour l'organisation de son festival et 1.000,00 € pour son fonctionnement général, soit un total de 29.000,00 €.

A ce titre, une convention précisant les termes de ces aides est à conclure avec l'Association "Jazzpote".

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2022.

Les Commissions "Culture et vie associative" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les propositions du présent rapport et les termes de la convention figurant en annexe ;
- autorise le versement d'une subvention d'un montant total de 29.000,00 € à l'Association "Jazzpote" ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à procéder à la signature de la convention susmentionnée.

20 - Orchestre Symphonique de Thionville-Moselle : convention entre la Ville et le Conseil Départemental de la Moselle.

M. HELFGOTT, Adjoint : "Le Symphonique" de Thionville-Moselle occupe une place unique dans le paysage musical mosellan.

A ce titre, le Conseil Départemental de la Moselle soutient financièrement "Le Symphonique" afin qu'il puisse assumer pleinement les missions qui lui sont confiées.

Au titre de l'année 2022, il est nécessaire de reconduire cette convention annuelle précisant notamment les modalités de la contribution financière départementale, soit 30.000,00 € pour la réalisation de trois concerts sur le territoire mosellan.

Les Commissions "Culture et vie associative" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les propositions du présent rapport et les termes de la convention figurant en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à procéder à la signature de la convention susmentionnée.

21 - Gratuité scolaire de l'enseignement élémentaire public : fixation du forfait par élève pour l'année scolaire 2022-2023.

M. BERTIN, Adjoint : La dotation de gratuité scolaire permet d'attribuer, chaque année, une somme par élève fréquentant les écoles élémentaires publiques. Elle est composée d'une dotation "matériel" destinée à l'achat de manuels scolaires et de matériel individuel et d'une dotation en espèces aux coopératives scolaires, destinée à participer au financement de projets culturels et éducatifs et des sorties des écoles.

Il est proposé d'attribuer une dotation annuelle de 55,35 € par élève suivant les modalités définies ci-après :

- 40,80 € de dotation en matériel ;
- 14,55 € de dotation en espèces aux coopératives scolaires.

Cette dotation se fera en deux versements : 9,55 € en novembre 2022 et 5,00 € en février 2023.

La Ville déploie des tableaux numériques interactifs dans chaque classe élémentaire au cours de ce mandat, avec l'aide du Conseil Départemental et de l'Etat au titre de France Relance. Pour ce dernier dispositif, l'aide étant conditionnée à l'acquisition de ressources numériques, les écoles prendront soin d'utiliser la dotation en matériel pour l'acquisition de ces ressources numériques.

La répartition de ces dotations sera réalisée comme indiqué ci-dessus, sur la base des effectifs réellement accueillis à la rentrée de septembre 2022.

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les propositions du présent rapport ;
- donne son accord à la répartition des crédits aux budgets des exercices concernés ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

22 - Gratuité scolaire de l'enseignement élémentaire : fixation du forfait par élève thionvillois fréquentant l'Institut Notre-Dame de la Providence (I.N.D.P.) pour l'année scolaire 2022-2023.

M. BERTIN, Adjoint : La dotation de gratuité scolaire permet d'attribuer, chaque année, une somme par élève fréquentant les écoles élémentaires publiques. Elle est composée d'une dotation "matériel" destinée à l'achat de manuels scolaires et de matériel individuel et d'une dotation en espèces aux coopératives scolaires destinée à participer au financement de projets culturels et éducatifs des écoles.

La Ville souhaite également attribuer cette dotation de gratuité scolaire par élève thionvillois fréquentant l'école élémentaire de l'Institut Notre-Dame de la Providence.

Il est donc proposé d'attribuer une dotation annuelle de 50,35 € par élève suivant les modalités définies ci-après :

- 40,80 € de dotation en matériel ;
- 9,55 € de dotation en espèces à la coopérative scolaire.

La répartition de ces dotations sera réalisée en novembre prochain sur la base des effectifs réellement accueillis à la rentrée de septembre 2022.

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

- adopte les propositions du présent rapport ;
- donne son accord à la répartition des crédits aux budgets des exercices concernés ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

23 - Crédits de fonctionnement des écoles maternelles publiques : forfait par élève pour l'année scolaire 2022-2023.

M. BERTIN, Adjoint : En vertu de l'article L.212-4 du Code de l'éducation, les crédits de fonctionnement permettent d'attribuer chaque année une somme forfaitaire par élève fréquentant les écoles maternelles publiques.

Pour l'année scolaire 2021-2022, il est proposé d'attribuer un forfait annuel de 38,23 € par élève, suivant les modalités définies ci-après :

Dotation Annuelle			1er trimestre Année scolaire 2022/2023			2ème et 3ème trimestres Année scolaire 2022/2023		
Forfait	Matériel	Espèces	Forfait	Matériel	Espèces	Forfait	Matériel	Espèces
38,23 €	23,23 €	15,00 €	11,00 €	7,70 €	3,30 €	27,23 €	15,53 €	11,70 €

Les effectifs pris en compte pour cette répartition seront communiqués par les Directeurs :

- à la rentrée de septembre 2022, pour le calcul de la dotation au titre du 1er trimestre 2022-2023 ;
- à la rentrée de janvier 2023, pour le calcul de la dotation au titre des 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2022-2023.

En cas d'accord, il sera procédé en novembre 2022 au versement des dotations en espèces aux coopératives scolaires, au titre du 1er trimestre scolaire 2022-2023 et, en février 2023, au versement en espèces à ces mêmes coopératives scolaires, au titre des 2ème et 3ème trimestres scolaires 2022-2023.

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les propositions du présent rapport ;
- donne son accord à la répartition des crédits aux budgets des exercices concernés ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

24 - Crédits de fonctionnement des écoles maternelles : forfait par élève thionvillois de l'Institut Notre-Dame de la Providence (I.N.D.P) pour l'année scolaire 2022-2023.

M. BERTIN, Adjoint : En vertu de l'article L.212-4 du Code de l'éducation, les crédits de fonctionnement permettent d'attribuer chaque année une somme forfaitaire par élève fréquentant les écoles maternelles publiques.

La Ville souhaite également attribuer une somme forfaitaire de fonctionnement par élève thionvillois fréquentant l'école maternelle de l'Institut Notre-Dame de la Providence (I.N.D.P.).

Il est donc proposé d'attribuer un forfait annuel de 33,23 € par élève, réparti comme suit :

- 70% en dotation "matériel" ;
- 30% en dotation en espèces, versée aux coopératives scolaires et destinée à participer au financement de projets culturels et éducatifs.

suivant les modalités définies ci-après :

Dotation Annuelle			1er trimestre Année scolaire 2022/2023 (1/3 des sommes)			2ème et 3ème trimestres Année scolaire 2022/2023 (2/3 des sommes)		
Forfait	Matériel 70%	Espèces 30%	Forfait	Matériel	Espèces	Forfait	Matériel	Espèces
33,23	23,23	10,00	11,00	7,70	3,30	22,23	15,53	6,70

Les effectifs pris en compte pour cette répartition seront communiqués par l'I.N.D.P. :

- à la rentrée de septembre 2022, pour le calcul de la dotation au titre du 1er trimestre 2022-2023 ;
- à la rentrée de janvier 2023, pour le calcul de la dotation au titre des 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2022-2023.

En cas d'accord, il sera procédé au versement des dotations en espèces à la coopérative scolaire en novembre 2022, au titre du 1er trimestre scolaire 2022-2023 et, en février 2023, au titre des 2ème et 3ème trimestres scolaires 2022-2023.

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les propositions du présent rapport ;
- donne son accord à la répartition des crédits aux budgets des exercices concernés ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

25 - Fusion des périmètres scolaires "La Petite Lor" et Victor Hugo.

M. BERTIN, Adjoint : Les périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires permettent d'affecter les enfants demeurant dans les quartiers et rues regroupés dans un périmètre à une école.

Conformément à l'article L.212-7 du Code de l'éducation, ces périmètres sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Suite à la fusion administrative de l'école maternelle "La Petite Lor" et de la maternelle V. Hugo, l'équipe pédagogique de ces deux écoles a fait le choix de regrouper tous les enfants sur un même lieu qui est l'école maternelle V. Hugo.

Le bâtiment de "La Petite Lor" permettra au groupe scolaire V. Hugo d'aménager le lieu pour des pratiques d'activités culturelles ou sportives. La restauration scolaire pourra utiliser des salles complémentaires et donc accueillir plus d'enfants et dans de meilleures conditions.

De ce fait, le périmètre scolaire correspondant à l'école maternelle "La Petite Lor" devient obsolète et il convient de le rattacher à l'école maternelle V. Hugo.

Cela concerne les rues suivantes :

- Avenue Comte de Bertier (N° pairs de 0 à 9998)

- Avenue de Guise (N° pairs de 2 à 9998)
- Avenue Saint-Exupery (Tous N° de 0 à 9999)
- Chaussée d'Amérique (N° impairs de 1 à 9999)
- Chemin de la Malgrange (Tous N° de 0 à 9999)
- Chemin des Maraîchers (Tous N° de 0 à 9999)
- Chemin des Vergers (Tous N° de 0 à 9999)
- Chemin du Coteau (Tous N° de 0 à 13)
- Chemin du Verger (Tous N° de 0 à 9999)
- Cour du Petit Prince (Tous N° de 0 à 9999)
- Cours de Rome (Tous N° de 0 à 9999)
- Impasse de La Garonne (Tous N° de 0 à 9999)
- Impasse de la Loire (Tous N° de 0 à 9999)
- Impasse de La Petite Lor (Tous N° de 0 à 9999)
- Impasse de la Seine (Tous N° de 0 à 9999)
- Impasse du Rhône (Tous N° de 0 à 9999)
- Passage des Sarments (Tous N° de 0 à 9999)
- Rue Claude Weissbuch (Tous N° de 0 à 9999)
- Rue d'Athènes (Tous N° de 0 à 9999)
- Rue de Carthage (Tous N° de 0 à 9999)
- Rue des Pyramides (N° impairs de 1 à 33)
- Rue du Chanoine Vagner (Tous N° de 0 à 9999)
- Rue du Petit Marais (Tous N° de 0 à 9999)
- Rue du Rhin (Tous N° de 0 à 9999)
- Rue Mermoz (Tous N° de 0 à 9999)
- Rue Rémy Kail (Tous N° de 0 à 9999)

Il est à noter que ces rues sur le périmètre élémentaire correspondent à l'école élémentaire V. Hugo et par conséquent aucun changement n'est apporté.

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le périmètre scolaire de l'école maternelle V. Hugo, tel que proposé au présent rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

26 - Distribution publique d'électricité : convention de servitude entre la Ville et ENEDIS.

Mme SCHNEIDER, Adjointe : Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite poser un câble électrique souterrain Haute Tension sur 32 mètres environ, rue des Auriges, sur la parcelle cadastrée n° 0475 - section 80 dont la Ville est propriétaire en indivision.

Il convient de conclure avec ENEDIS une convention de servitude relative à cet ouvrage.

Les Commissions "Environnement, Cadre de Vie et Travaux" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce en faveur de la passation de la convention jointe en annexe au présent rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette délibération, dont notamment la signature de la convention précitée.

27 - Projet Citézen : convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement relative à la réalisation de zones de stationnement temporaires sur l'île de la gare.

Mme SCHNEIDER, Adjointe : Le présent rapport a pour objet l'établissement d'une convention entre le Syndicat Mixte des Transports Urbains (S.Mi.T.U.) et la Ville de Thionville afin de confier une maîtrise d'ouvrage unique à la Ville pour l'exécution des études et des travaux dans le cadre de la réalisation d'aires de stationnement.

En effet, le périmètre des travaux du projet Citézen occupe une partie des places de stationnement sur le quartier de la gare. Aussi, il est proposé d'aménager une plateforme provisoire permettant de compenser ces places.

La proposition de convention prévoit les principales dispositions suivantes. Deux parcelles ont été identifiées pour la réalisation des parkings temporaires :

- une parcelle, propriété de S.N.C.F. RESEAU dite "plateforme NEUBAU" qui a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire en date du 13 avril 2022 entre S.N.C.F. RESEAU et le S.Mi.T.U., située chemin des Bains, cadastrée 53 section 53 d'une surface de 7.000 m² ;
- une parcelle, propriété de la Ville située chemin des Bains cadastrée 21 section 53 d'une surface de 5.299 m².

La Ville assurera :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre des travaux d'aménagements ;
- la signature des marchés correspondants ;
- le suivi de la bonne exécution des marchés et le paiement des entreprises ;
- le suivi des travaux et leur réception ;
- l'entretien des parcelles objet de la convention en bon état de réparation de toute sorte.

La convention prendra effet à compter de sa signature et ce, jusqu'au 31 juillet 2024.

La participation financière du S.Mi.T.U. s'élève à 360.000,00 € T.T.C.

Les Commissions "Environnement, Cadre de Vie et Travaux" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention à intervenir entre la Ville et le S.Mi.T.U. figurant en annexe et concernant l'aménagement des deux zones de stationnement temporaire sur l'île de la gare ;

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

28 - Communauté d'Agglomération "Portes-de-France - Thionville" : mise à disposition de terrains communaux dans le cadre de l'aménagement de réservoirs d'eau.

M. SCHREIBER, Adjoint : La Communauté d'Agglomération "Portes-de-France - Thionville" (C.A.P.F.T.) a sollicité la mise à disposition de terrains communaux afin de réaliser deux ouvrages envisagés par son service assainissement.

Il s'agit :

- de la parcelle cadastrée section CA n° 959 d'une surface de 1 ha 86 a 05 ca destinée à accueillir un bassin de rétention de crue le long de la route d'Arlon afin de recueillir les eaux du ruisseau "le Veymerange" lors de fortes crues ;
- d'une surface de 20 ares environ située sur la parcelle cadastrée section 51 n° 246 destinée à la construction d'un bassin de stockage des eaux à l'angle de la rue Gambetta et de la rue du Parc, sous les terrains de tennis.

Ces deux mises à disposition seraient consenties à titre gratuit et pour une durée de 12 années, du 1er juin 2022 au 31 mai 2034.

Les Commissions "Urbanisme" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 19 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la signature des conventions correspondantes, établies aux conditions énoncés ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

29 - Incorporation dans le domaine public communal de l'impasse des Cyprès.

M. SCHREIBER, Adjoint : La Société SARL PATRIMOINE PROMOTION LT a présenté une demande d'incorporation dans le domaine public communal de la voie dénommée "impasse des Cyprès" à Veymerange, lotissement "La clé des Champs" ainsi que les espaces verts et les réseaux relevant de la compétence de la Ville.

Les emprises d'une longueur totale de 76,50 ml sont cadastrées sous la section BT - Parcelle N°332/89 de 5 a 96 ca.

La reprise de la voirie se fera moyennant l'euro symbolique, les frais d'acte de vente étant à la charge du vendeur.

Il convient de préciser que la procédure de classement ne nécessite pas d'enquête publique préalable, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le classement envisagé ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Les Commissions "Environnement, Cadre de Vie et Travaux" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 17 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise l'acquisition et le classement dans le domaine public communal des voiries, espaces verts et réseaux désignés ci-dessus, aux conditions du présent rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette délibération.

30 - Déclassement d'une parcelle rue du Maine à Elange.

M. SCHREIBER, Adjoint : Monsieur SCHINKER est propriétaire de l'immeuble situé 8, rue du Maine à Elange, immeuble dans lequel a été exploité pendant plusieurs décennies le café "Au soleil d'or".

Une dalle béton a été coulée dans les années 60 devant l'immeuble afin d'y accueillir la terrasse du café.

Une partie de cette dalle béton, soit une surface de 39 ca, a été construite sur la parcelle cadastrée section AY n° 262 de 12 a 36 ca qui appartient au domaine public communal.

Monsieur SCHINKER a manifesté son souhait d'acquérir cette surface de 39 ca en vue de régulariser la situation.

Un projet de procès-verbal d'arpentage a été établi le 29 mars 2022 par M. GALLANI.

Ce projet divise la parcelle cadastrée section AY n° 262 en deux parcelles, à savoir une parcelle de 39 ca correspondant à la surface que souhaite acquérir Monsieur SCHINKER et une parcelle de 11 a 97 ca.

L'attribution d'un numéro à chacune de ces parcelles est actuellement en cours auprès du cadastre.

La parcelle de 39 ca figurant sur le projet de procès-verbal d'arpentage du 29 mars 2022 ne présente aucun intérêt pour la Ville.

Cette parcelle de 39 ca pourrait être cédée moyennant un prix fixé, après estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques de Moselle - France Domaine, à 93,50 € H.T. le m², soit un prix de 3.646,50 € H.T, frais d'acte et d'arpentage à la charge de l'acquéreur.

Cette parcelle faisant partie du domaine public communal mais ne bénéficiant d'aucune affectation, ni aménagement spécifique à l'usage du public et n'assurant de ce fait aucune fonction de desserte, il est proposé de constater sa désaffectation et de décider de son déclassement afin de pouvoir procéder ensuite à sa cession.

Les Commissions "Urbanisme" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 19 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de constater la désaffectation du terrain, objet du présent rapport ;
- décide le déclassement du domaine public communal de ce terrain ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

31 - Cession d'une parcelle rue du Maine à Elange.

M. SCHREIBER, Adjoint : Monsieur SCHINKER a manifesté son souhait d'acquérir la parcelle de 39 ca située 8 rue du Maine à Elange.

Cette parcelle figure sur le projet de procès-verbal d'arpentage établi le 29 mars 2022 par M. GALLANI.

Le Conseil Municipal, lors de la séance de ce jour, a constaté la désaffectation et a décidé du déclassement de cette parcelle.

Cette parcelle, ne présentant aucun intérêt pour la Ville, pourrait être cédée moyennant un prix fixé, après estimation de France Domaine, à 93,50 € H.T. le m², soit un prix de 3.646,50 € H.T, frais d'acte et d'arpentage à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser sa cession.

Les Commissions "Urbanisme" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 19 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce en faveur de la cession de la parcelle aux conditions du présent rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

32 - Déclassement anticipé du site d'Oeufrange affecté à la S.P.A.

M. SCHREIBER, Adjoint : La Ville est propriétaire du site d'Oeufrange, actuellement occupé par la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.).

En date du 4 avril 2011, la Ville a signé avec la S.P.A. une convention de délégation de service public pour la gestion d'une fourrière-refuge pour animaux.

Dans le cadre de cette convention, la Ville a mis à disposition de la S.P.A. le terrain cadastré section IH n°234 de 2 ha 50 a 74 ca, avec les bâtiments implantés sur cette parcelle, à savoir :

- un bâtiment à usage de refuge (comportant des locaux techniques, 32 boxes intérieurs pour chiens et 32 boxes extérieurs pour chiens) ;

- un bâtiment à usage de fourrière (comportant 7 boxes pour chiens, une fourrière chat et un local infirmerie) ;
- une maison d'habitation du gardien d'une surface habitable de 90 m² et comportant un garage de 20 m².

Cette convention, initialement d'une durée de 10 ans, a été prolongée par un premier avenant pour une durée de 5 mois, puis par un second avenant pour une durée de 12 mois.

La convention de délégation de service public prendra fin le 1er octobre 2022.

Un bail emphytéotique a, par ailleurs, été signé entre la Ville et la S.P.A. en date du 3 mars 2008 portant sur la parcelle cadastrée section IH n° 235 de 7 a 86 ca pour une durée de 20 ans afin de permettre à la S.P.A. d'y réaliser une chatterie.

Un avenant à ce bail emphytéotique a été signé pour que la S.P.A. puisse y construire une zone vétérinaire préfabriquée.

Une chatterie et une zone vétérinaire préfabriquée se trouvent ainsi sur la parcelle cadastrée section IH n°235.

L'avenant au bail emphytéotique a prolongé la durée de ce bail de 15 ans, fixant son échéance au 31 décembre 2042.

La S.P.A. souhaite aujourd'hui acquérir le site d'Oeustrange afin d'y aménager le terrain et surconstruire de nouveaux bâtiments, en vue d'y développer un nouveau concept de refuge qui favorisera le bien-être animal et améliorera les conditions de travail.

Le site d'Oeustrange pourra être cédé à la S.P.A., à l'exception d'une surface de 2 a 14 ca à extraire de la parcelle cadastrée section IH n°234, surface sur laquelle se trouve une antenne-relais dont la Ville entend conserver la propriété.

Un projet de procès-verbal d'arpentage a été établi en date du 5 mai 2022 par M. BITARD.

Ce projet divise la parcelle cadastrée section IH n°234 en deux parcelles, à savoir une parcelle de 2 a 14 ca correspondant à l'antenne-relais et une parcelle de 2 ha 48 a 60 ca à acquérir par la S.P.A.

L'attribution d'un numéro à chacune de ces parcelles est actuellement en cours auprès du cadastre.

La parcelle de 2 ha 48 a 60 ca figurant sur le projet de procès-verbal d'arpentage, ainsi que la parcelle cadastrée section IH n°235 de 7 a 86 ca pourront être cédées moyennant un prix de vente fixé, après estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques de Moselle - Division Domaine, à 180.000,00 € H.T., frais d'acte à charge de l'acquéreur et frais d'arpentage à charge de la Ville.

Pour procéder à la vente, la parcelle de 2 ha 48 a 60 ca figurant sur le projet de procès-verbal d'arpentage, ainsi que la parcelle cadastrée section IH n°235 doivent, au préalable, être désaffectées et déclassées, afin de les faire sortir du domaine public.

En principe, le déclassement n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public ; or la parcelle de 2 ha 48 a 60 ca figurant sur le projet de procès-verbal d'arpentage et la parcelle cadastrée section IH n°235 seront désaffectées à la date du 2 octobre 2022, soit à la fin de la convention de délégation de service public pour la gestion d'une fourrière-refuge pour animaux.

L'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques permet néanmoins de déroger à ce principe et de procéder au déclassement d'un bien avant que la désaffectation ne soit matériellement réalisée.

Le déclassement anticipé doit débiter par un acte de déclassement permettant de faire sortir le bien du domaine public.

L'acte de déclassement doit comporter la décision de désaffecter et fixer le délai dans lequel la désaffectation devra être effective.

La Ville décide que la désaffectation de ces deux parcelles devra intervenir au plus tard le 2 octobre 2022, soit à la date à laquelle la convention de délégation de service public prendra fin.

Les Commissions "Urbanisme" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 19 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de désaffecter les parcelles, objet du présent rapport ;
- se prononce en faveur du déclassement anticipé de ces parcelles ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

33 - Cession du site d'Oeufrange affecté à la S.P.A.

M. SCHREIBER, Adjoint : La Ville est propriétaire du site d'Oeufrange, actuellement occupé par la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.), la parcelle cadastrée section IH n°234 ayant fait l'objet d'une convention de délégation de service public pour la gestion d'une fourrière-refuge pour animaux et la parcelle cadastrée section IH n°235 ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique.

La S.P.A. a manifesté son souhait d'acquérir le site d'Oeufrange afin d'y aménager le terrain et surconstruire de nouveaux bâtiments, en vue d'y développer un nouveau concept de refuge qui favorisera le bien-être animal et améliorera les conditions de travail.

La parcelle de 2 ha 48 a 60 ca figurant sur le projet de procès-verbal d'arpentage, établi le 5 mai 2022 par M. BITARD, ainsi que la parcelle cadastrée section IH n°235 de 7 a 86 ca pourront être cédées moyennant un prix de vente fixé, après estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques de Moselle - Division Domaine, à 180.000,00 € H.T., frais d'acte à charge de l'acquéreur et frais d'arpentage à charge de la Ville.

La désaffectation de ces deux parcelles ne pouvant intervenir avant la fin de la convention de délégation de service public pour la gestion d'une fourrière-refuge pour animaux signée entre la Ville et la S.P.A. qui aura lieu le 1er octobre 2022, le Conseil Municipal a, lors de la séance de ce jour, décidé la désaffectation de ces parcelles et prononcé leur déclassement anticipé, conformément à l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été réalisée.

L'acte de vente comportera la condition résolutoire suivante : "*La désaffectation effective de ces deux parcelles devra intervenir au plus tard le 2 octobre 2022. A défaut, la vente sera résolue de plein droit*".

L'acte de vente devra prévoir une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente dans l'hypothèse où la désaffectation effective ne serait pas intervenue dans le délai prévu.

A défaut de libération du bien dans le délai imparti et dans le cadre de la résolution de vente :

- la Ville s'oblige à reverser le prix de vente de 180.000,00 € et à payer les frais versés par l'acquéreur pour l'acquisition du bien et à prendre en charge l'ensemble des frais afférents à la résolution de la vente ;
- l'acquéreur s'engage à restituer le bien vendu à la Ville en l'état, la Ville ne pouvant exiger aucune remise en l'état initial du bien.

Les Commissions "Urbanisme" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 19 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise la résiliation anticipée du bail emphytéotique ;
- autorise la vente de ces parcelles aux conditions du présent rapport, notamment sous condition résolutoire ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

34 - Cession d'un terrain rue des Corporations : passation d'un avenant à la promesse synallagmatique de vente.

M. SCHREIBER, Adjoint : Le Conseil Municipal, en sa séance du 24 juin 2019, a autorisé l'ouverture d'une enquête publique réglementaire de déclassement du domaine public communal de la surface de terrain d'environ 9 a 50 ca à distraire du terrain cadastré section 47 n° 214 de 89 a 16 ca.

Il a également donné son aval pour la passation d'un compromis de vente entre la Ville et la Société CO-DEVELOPPEMENT ou toute autre société de droit français agréée par la Ville, portant sur la surface de terrain d'environ 9 a 50 ca à distraire de la propriété communale cadastrée section 47 n° 214 aux conditions suspensives suivantes :

- l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours ;
- la désaffectation et le déclassement de la surface de terrain à céder sous réserve d'une enquête publique réglementaire de déclassement du domaine public communal avec avis favorable du commissaire-enquêteur.

Il a encore été prévu que la durée de ce compromis serait de deux ans et que la présente opération immobilière pourrait se concrétiser par la passation de deux compromis de vente à régulariser concomitamment par la Société CO-DEVELOPPEMENT, l'un avec la Ville, l'autre avec l'E.P.F.L., désormais dénommé E.P.F.G.E.

Le compromis de vente passé entre la Ville et la société CO-DEVELOPPEMENT a été signé en date du 16 juin 2020. Ce compromis figure en annexe.

Ce compromis de vente comporte notamment les conditions suspensives suivantes :

- la maîtrise foncière de l'assiette du projet de construction par la société CO-DEVELOPPEMENT, soit qu'elle obtienne la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section 47 n°100, 101, 127 et 128, propriété de l'E.P.F.L., dénommé E.P.F.G.E. ;
- le déclassement ;
- l'obtention des agréments et financement concernant la partie à acquérir sur l'E.P.F.L.

Ce compromis prévoit :

- qu'en cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de sa signature ;
- que les conditions suspensives devront être levées dans son délai de réalisation.

Les conditions suspensives doivent ainsi être réalisées au plus tard le 16 juin 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du 1er septembre 2020 au 15 septembre 2020 avec avis favorable du commissaire-enquêteur. Le rapport de celui-ci figure en annexe.

Des clôtures ont été installées autour du terrain pour une durée de 15 jours du 3 au 17 mai 2022.

Il est demandé à l'Assemblée Communale de bien vouloir constater la désaffectation et prononcer le déclassement du domaine public communal du terrain objet des présentes.

Les conditions suspensives relatives à la maîtrise foncière de l'assiette du projet de construction, ainsi qu'à l'obtention des agréments ne seront, quant à elles, pas réalisées à la date du 16 juin 2022.

Les parcelles cadastrées section 47 n°100, 101, 127 et 128 ne seront, en effet, pas maîtrisées à cette date par la Société CO-DEVELOPPEMENT, alors que le compromis de vente passé avec l'E.P.F.L., dénommé E.P.F.G.E., a été signé le 31 juillet 2020 pour une durée de deux ans.

La Société CO-DEVELOPPEMENT ne dispose par ailleurs pas, à ce jour, de tous les agréments.

Le procès-verbal d'arpentage est, quant à lui, en cours d'établissement.

Un projet de procès-verbal d'arpentage a été établi en date du 8 février 2022 par M. GALLANI, projet qui distrait de la parcelle cadastrée section 47 n°214 la surface de 9 a 52 ca que souhaite acquérir la Société CO-DEVELOPPEMENT.

Afin de ne pas compromettre l'opération et de permettre à la Société CO-DEVELOPPEMENT de mener à bien le projet, il est demandé à l'Assemblée Communale de bien vouloir autoriser la Commune à demander la prorogation du compromis de vente jusqu'au 31 décembre 2022, induisant la passation d'un avenant.

Ce compromis prévoira que les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard, non à la date du 16 juin 2022 comme initialement prévue, mais à la date du 31 décembre 2022.

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 23 mai 2022

Les Commissions "Urbanisme" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 19 et 20 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de constater la désaffectation et prononcer le déclassement du terrain objet du présent rapport ;
- autorise la passation d'un avenant au compromis de vente aux conditions du présent rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

La séance est levée à 20h10.